



Ordonnance de télécom CRTC 2012-67

Version PDF

Ottawa, le 2 février 2012

Bell Canada – Retrait du service Entente spécifique d'abonné

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 920 (TSN)

1. Le Conseil a reçu une demande de Bell Canada, datée du 17 novembre 2011, dans laquelle la compagnie proposait de retirer l'article 720.87 – Entente cadre – Entente spécifique d'abonné, de son Tarif des services nationaux.
2. Bell Canada a indiqué que l'entente a expiré et que le tarif n'est plus nécessaire. La compagnie a également indiqué qu'aucun client n'est actuellement abonné au service.
3. Le Conseil a approuvé provisoirement la demande de Bell Canada dans l'ordonnance de télécom 2011-745.
4. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la demande de Bell Canada. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 25 janvier 2012. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.
5. Le Conseil fait remarquer qu'aucun préavis au client n'est requis puisque le service ne compte actuellement aucun abonné. Le Conseil estime que Bell Canada s'est conformée aux exigences énoncées dans la décision de télécom 2008-22, dans laquelle le Conseil a modifié ses procédures de traitement liées demandes de dénormalisation et de retrait de services tarifés.
6. Par conséquent, le Conseil conclut que la demande de Bell Canada visant à retirer le service susmentionné est acceptable.
7. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve de manière définitive** la demande de Bell Canada, et ce, à compter de la date de la présente ordonnance.

Secrétaire général

Documents connexes

- Ordonnance de télécom CRTC 2011-745, 1^{er} décembre 2011
- *Émission obligatoire d'un préavis au client concernant le renouvellement du contrat et exigences en matière de dénormalisation ou de retrait de services*, Décision de télécom CRTC 2008-22, 6 mars 2008